

**AUTORISATION TEMPORAIRE
D'OCCUPATION DU DOMAINE
PUBLIC ROUTIER**

RÉF : N° 2024-391-CM

EN DATE DU 14-06-2024
(24-494)

**PARKING LA RIJOLE (UOP)
8 AVENUE DE LA RIJOLE**

STATIONNEMENT

**LE 27 JUIN 2024
DE 10H00 A 14H00**

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

Le Maire de la Commune de Pamiers,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.2212-2 relatif à l'objet de la police municipale
- Les articles L.2213-2-2, L.2213-2-3, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire,
- Les articles L.2213-1, L.2213-1-1, L.2213-2, L.2213-3, L.2213-4, L.2213-5 et L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du maire ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R411-1 à R411-32 ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1 ;

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté inter-ministériel du 7 juin 1977 et modifiée le 6 novembre 1992

Vu l'arrêté de Police Municipale du 15 avril 1976, les arrêtés complémentaires et modificatifs,

Vu l'arrêté municipal du 15.07.2020 portant délégation de signature,

Considérant la demande en date du 13 juin 2024 émanant de l'entreprise **AKZONOBEL** représentée par madame **Toure Géraldine** demeurant rue Hélène Boucher – 09100 Pamiers, pour permettre le stationnement durant la cérémonie d'inauguration sur leur site.

Considérant qu'il incombe à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures propres à assurer le maintien du bon ordre et à prévenir tout accident pendant le déroulement de la manifestation, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement et de prendre l'ensemble des mesures de sécurité utiles

ARRÊTE

ARTICLE 1 : OBJET

L'entreprise **AKZONOBEL** est autorisée à occuper le domaine public et à stationner des véhicules sur le parking du gymnase de la Rijole situé 8 avenue de la Rijole le temps de la cérémonie sur leur site.

ARTICLE 2 : LA DURÉE

Le pétitionnaire est tenu de réaliser et de terminer l'emprise dans la période du **27 juin 2024 entre 10h00 et 14h00**.

ARTICLE 3 : LA CONFORMITÉ

- Obligation est faite au pétitionnaire de **se conformer strictement à sa demande, aux prescriptions** du présent arrêté ainsi qu'à la stricte affectation du Domaine Public Routier.

- **L'organisateur**, a en charge le **contrôle du respect des règles** édictées dans le présent arrêté. En cas de difficultés celui-ci se rapproche des autorités présentes sur le site ou en **contactant le 17**.

- Obligation est faite au pétitionnaire de **se conformer strictement à sa demande, aux prescriptions** du présent arrêté ainsi qu'à la stricte affectation du Domaine Public Routier.

- Obligation est faite au pétitionnaire de prendre toutes mesures nécessaires pour que l'exécution et l'exploitation de l'animation n'apportent **ni gêne, ni trouble à la circulation et aux autres usagers** du Domaine Public Routier.

- Obligation est faite au pétitionnaire **d'afficher la présente autorisation** à chaque extrémité de la zone d'intervention.

- Obligation est faite au pétitionnaire de **respecter les règles d'hygiène et de salubrité publique** : dépôt d'ordures, dépôt d'encombrants, dépôt de déchets verts ... (**exemples non exhaustifs**) sur la **voie publique, sous peine de se voir appliquer les pénalités et amendes réglementaires**.

Le cas échéant il sera demandé au pétitionnaire de présenter une attestation précisant la date et l'heure de passage du **SMECTOM** qui assure l'enlèvement des dépôts

ARTICLE 4 : PRESCRIPTIONS DE STATIONNEMENT

- Le **stationnement** est interdit et considéré comme gênant sur toutes les places de stationnement sur le parking du gymnase de la Rijole soit environ **62 places de stationnement**.

ARTICLE 5 : CONDITIONS FINANCIÈRES

La présente autorisation d'Occupation du Domaine Public est délivrée à titre payant, conformément à la délibération des tarifs des services publics communaux.

Somme à régler auprès du Trésor Public dès réception de « **l'Avis de somme à payer** » émis par celui-ci : **204,60€**

62 places de stationnement X 3,30 = 204,60€

ARTICLE 6 : SIGNALISATION

- La **signalisation réglementaire de police** est fournie, mise en place, entretenue puis repliée par **les services techniques au plus tard le 19 juin 2024**.

- La **pré-signalisation et la signalisation réglementaire de chantier** sont fournies, mises en place, entretenues puis repliées par les services techniques de la commune.

ARTICLE 7 : APPLICATION

-Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de Police Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Pamiers, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et **l'entreprise AKZONOBEL sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté**.

ARTICLE 8 : RECOURS

-Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication, soit d'un recours gracieux auprès de Madame le Maire, soit d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif.

ARTICLE 09 : AMPLIATION

Copie pour application :

Monsieur le Directeur Général des Services,

Monsieur le directeur des services techniques communaux,

Monsieur le commandant de police, chef de circonscription de sécurité publique de Pamiers,

Monsieur le chef de la police municipale,

L'entreprise AKZONOBEL.

Fait en l'Hôtel de Ville de Pamiers, le quatorze juin deux-mille vingt-quatre.



Pour extrait conforme au registre

Pour le Maire,
Le Maire Adjoint,
Fabrice BOCAHUT.